

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 rue Antoine Durenne
55000 BAR LE DUC

BAR LE DUC, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERTHOLD S.A.

114 rue du Rattentout

BP 36

55320 Dieue-sur-Meuse

Références : 311-2023/PaD

Code AIOT : 0006200786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement BERTHOLD S.A. implanté 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des installations exploitées par la société BERTHOLD a été effectuée en particulier dans le cadre du projet d'extension et de modernisation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTHOLD S.A.
- 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006200786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERTHOLD exploite une installation de fabrication de structures métalliques. Elle dispose d'équipement de grenailage et d'une cabine de peinture. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 7 septembre 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux industrielles
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 16-12	/	Lettre de suite	1 mois
4	Rejets Eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 20-3	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejets au milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 13-3	/	Sans objet
3	Emissions de poussières et COV	Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 19-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater quelques irrégularités concernant les rejets aqueux d'eaux pluviales. Il est demandé à l'exploitant de réaliser des actions correctives et de procéder à un nouveau contrôle des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets au milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 13-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux vannes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaire se font dans les conditions suivantes : - le milieu récepteur des Eaux Vannes (point de rejet n°5) est le circuit des eaux pluviales de l'établissement. Une étude technique de mise en conformité au regard des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,..., sera adressé à M le Préfet dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté;

Constats : Les eaux sanitaires sont désormais collectées et rejetées dans le réseau public d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 16-12
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un réseau d'eau, public ou privé, alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés et assurant un débit de 60 m3/heure. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Constats : La défense incendie de l'établissement est constituée d'un poteau incendie sur le réseau public. Le réseau public actuel étant insuffisant, un nouveau réseau est en cours de création. Le site dispose toutefois d'une prise d'eau aménagée sur le canal (raccord + zone de stationnement de véhicules lourds) permettant de compléter le poteau public.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer le délai de réalisation du nouveau poteau incendie et de transmettre à l'inspection dès que disponible, le compte rendu de sa mise en service (débit/pression).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Emissions de poussières et COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 19-2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont les suivantes : - Point n°1 : Poussières totales : 100 mg/Nm3 - Point n°2 : COV (Hors méthane) : 150 mg/Nm3 Au moins une fois par an, une campagne de mesures sera réalisée sur chacun des points de rejets par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées sur un prélèvement d'au moins une demi-heure. Chaque année, l'exploitant établira, par la méthode des bilans, une évaluation des quantités de

COV rejetés dans l'atmosphère au niveau de son activité peinture. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.
Constats : Un contrôle a été effectué le 4 octobre 2021 montrant le respect des valeurs limites. Un nouveau contrôle a été effectué le 17 juillet 2023. En cas de non respect des valeurs limites sur ce nouveau contrôle, l'exploitant devra informer, dès réception, l'inspection des installations classées des résultats des mesures et des actions mises et à mettre en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1999, article 20-3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivis sont les suivantes : Point n°1 : - MEST : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO5 : 100 mg/l - HC : 10 mg/l Point n°2 : - MEST : 100 mg/l - HC : 10 mg/l - Métaux totaux (Fe+Zn+Cr+Ni) : 15 mg/l Point n°3 : - MEST : 100 mg/l - HC : 10 mg/l Point n°5 : - MEST : 30 mg/l - DBO5 : 40 mg/l Une campagne de mesures des caractéristiques des effluents des points n°1 et 2 sera effectuée, sur une période représentative du rejet, par un organisme, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette campagne, élargie aux points n°3 et 5, sera renouvelée chaque année. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives en oeuvre ou envisagées.
Constats : Le point 1 est le point de rejet des eaux de l'aire de lavage. Un dépassement en MEST (324 mg/L) est constaté (le 16/01/2023). L'exploitant indique avoir mené une action corrective. Le point 2 concerne le rejet de l'aire de stockage des copeaux. Il présente un dépassement en hydrocarbures (34 mg/l le 16/01/2023). La visite a permis d'identifier que le point de prélèvement n'est pas représentatif du point de rejet. Le point 3, qui est un point de rejet des eaux pluviales, n'a pas fait l'objet de contrôle en raison du mauvais positionnement du point 2. Le point 5 concernait les eaux sanitaires, ces eaux sont désormais déversées dans le réseau public, ce point de rejet n'est plus existant.

Type de suites proposées : Avec suites
Observations : Il est demandé à l'exploitant de refaire un contrôle des rejets d'eaux sur le point 1 pour démontrer que les actions menées ont été efficaces, de contrôler le point de rejet 2 et pour le point 3, de contrôler ce rejet sur un point représentatif des eaux pluviales issues de la zone benne à copeaux. Par ailleurs, il est constaté qu'une partie des voiries et aire de stockage ne dispose pas de moyen de collecte et traitement des eaux pluviales. Il est demandé à l'exploitant d'identifier et traiter les sources possibles d'hydrocarbures et de produits dangereux sur ces zones, dès lors qu'elles sont susceptibles de polluer les eaux pluviales. La liste des points de rejet et les paramètres à suivre sera mise à jour dans le cadre du prochain arrêté préfectoral complémentaire faisant suite au projet de modernisation/extension du site.
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois